



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Préfecture**  
**Secrétariat Général**  
**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité**  
**et de l'Environnement**  
**Bureau de l'Utilité Publique,**  
**de la Concertation et de l'Environnement**

**Utilité Publique n° 2019-07**

### **ARRÊTÉ**

**Déclarant d'utilité publique,**  
**au bénéfice de l'Établissement Public Foncier PACA,**  
**les travaux d'aménagement nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone**  
**d'Aménagement Concerté**  
**« Cap Horizon » sur le territoire de la commune de Vitrolles**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5218-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L5218-2 du code général des collectivités territoriales en vertu desquelles la métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application des dispositions mentionnées au I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération du 28 mars 2013 relative à la convention d'intervention foncière avec l'EPF/PACA ;

VU la délibération du 12 mars 2015 relative à l'avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière avec l'EPF/PACA ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise » des 22 mai et 12 juin 2018, les certificats d'affichage de ce même avis établis le 16 juillet 2018 par le maire de la commune de Vitrolles, et les publicités effectuées sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2018-17 du 30 avril 2018 prescrivant l'ouverture, du mardi 12 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus, d'une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Cap Horizon » à Vitrolles
- le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la décision n°E18000036/13 du 28 mars 2018 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête susvisée ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 2 avril 2015, joint au dossier d'enquête et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, les rapport, conclusions et avis favorables émis le 13 août 2018 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

VU la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de Vitrolles par laquelle le conseil municipal s'est prononcé, par une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU la délibération du 9 février 2017 de la métropole d'Aix-Marseille-Provence-Métropole qui approuve la déclaration de projet Vitrolles Cap Horizon et valant mise en compatibilité du PLU ;

VU la délibération du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui ré-approuve l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU la lettre du 18 décembre 2018 de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Cap Horizon » à son profit ;

VU le document prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

VU le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation par l'Établissement Public Foncier PACA des aménagements nécessaires prévus au programme de la Zone d'Aménagement Concerté « Cap Horizon », sur le territoire de la commune de Vitrolles, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, l'opération ayant pour but de répondre à des objectifs multiples, notamment la création d'un pôle d'échanges multimodal pour mettre en valeur la gare VAMP (Vitrolles Aéroport Marseille Provence), la création et requalification des voiries et des réseaux (eau, électricité) et la rénovation du parc de la Cuesta ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier PACA, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Cap Horizon », conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Conformément au dernier alinéa de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté en annexe 2, expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

### ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article R122-14 du Code de l'Environnement, dans sa rédaction antérieure, applicable au présent arrêté, l'annexe 3 du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

### ARTICLE 5 :

Il peut être pris connaissance des plans et documents annexés, notamment du document élaboré en application de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation, en Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 MARSEILLE Cedex 06

ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la mairie de Vitrolles et à la sous-préfecture d'Istres.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06, ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Maire de la commune de Vitrolles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire de Vitrolles aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

21 FEV. 2019  
FAIT À MARSEILLE, le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



**Nicolas DUFAUD**